



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée sur la commune de Charnizay et exploitée par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU (SEEGC)

SAIPP/BE/ N° 21165

référence à rappeler

**Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du Livre I, le titre I du Livre IV et le titre I du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2021, par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU, dont le siège social est situé 69 boulevard de Reully, 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW et 3 postes de livraison électrique situés sur la commune de Charnizay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2022, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis défavorable remis par la commission d'enquête dans son rapport du 3 août 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux et communautaires dans le délai réglementaire, tous défavorables ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 14 octobre 2022 portant modifications au dossier initial impliquant la suppression d'une éolienne (CHI 6) et la proposition de mesures en faveur des espèces protégées dont la Cigogne noire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'une durée de 4 mois, à compter du 3 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'Office Français de la Biodiversité (OFB 37) du 13 décembre 2022 confirmant la présence d'un nid de Cigogne noire à proximité du site d'implantation projeté ;

Vu la lettre du pétitionnaire du 13 janvier 2023 sollicitant une prorogation de délai supplémentaire de deux mois en vue de la réalisation d'une étude d'impact environnemental complémentaire au regard de la présence d'un nid de Cigogne noire dans la forêt de Sainte-Julitte ;

Vu le rapport du 16 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 3 février 2023, séance au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire le 8 février 2023 au titre de la procédure contradictoire préalable ;

Vu le courrier de réponse du demandeur du 14 février 2023 ;

Vu le rapport du 2 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la décision tacite de refus de la demande d'autorisation environnementale née le 3 mars 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale modifiée par un porter à connaissance concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant à l'implantation de 6 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la protection de la nature et de l'environnement comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet qui consiste à planter 6 aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 200 m, doit prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et patrimoniaux existants ;

Considérant que la visite de l'Office Français de la Biodiversité (OFB 37) du 13 décembre 2022 au sein du massif forestier de la forêt de Sainte-Julitte, a confirmé dans son rapport du 13 décembre 2022 la présence d'un nid de Cigogne noire ayant abrité des oiseaux, nid potentiellement identifié par le Groupe Régional Cigogne Centre (GRCN Centre) lors d'une reconnaissance de terrain le 14 juin 2022 ;

Considérant que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce figurant sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français (article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection) ;

Considérant que la Cigogne noire est une espèce figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux ;

Considérant le statut de la Cigogne noire en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016), vulnérable sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) (2011), et en danger critique d'extinction sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région centre (2013) ;

Considérant qu'en application des articles L. 411-1 et 2 et R. 411-1 du code de l'environnement, la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté interministériel sont interdites ;

Considérant que la découverte d'un nid de Cigogne noire dans le massif forestier de la Sainte-Julitte intervenue postérieurement au dépôt de la demande d'autorisation environnementale et à l'enquête publique conduit à considérer que le demandeur n'a pas pu prendre en compte l'impact du projet sur cette espèce de manière adaptée et proportionnée ;

Considérant que la Cigogne noire trouve la quiétude dans les massifs forestiers pour se reproduire et s'alimenter dans le réseau de cours d'eau périphériques ;

Considérant la fidélité de l'espèce à ses zones de reproduction ;

Considérant que le domaine vital de l'espèce et ses capacités de déplacement entre son nid et les zones de gagnage couvrent les terrains d'implantation du projet ;

Considérant que la distance de 1,7 km entre le nid identifié par l'OFB et le premier aérogénérateur du projet, s'inscrit dans le rayon immédiat potentiel de déplacement de l'espèce ;

Considérant que cette très grande proximité entre le nid de Cigogne noire et le projet prive d'efficacité les mesures de suivi de l'espèce et de réduction (détection avec mise en œuvre d'un protocole d'arrêt d'urgence des éoliennes et /ou d'effarouchement) proposées par le pétitionnaire dans son dossier de porter à connaissance, lesquelles ne permettent pas de prévenir efficacement le risque de dérangement de l'espèce et notamment d'atteinte aux juvéniles lors de leur premier envol ;

Considérant que, dans ces circonstances, les risques de dérangement de l'espèce induits par l'inefficacité des dispositifs de réduction peuvent conduire à une diminution du succès de reproduction de l'espèce, à la désertion du nid et à un abandon du secteur, avec des effets significatifs sur la population régionale estimée à moins de 20 couples ;

Considérant qu'une décision n'est pas intervenue avant le délai mentionné à l'article R.181-41 du code de l'environnement, ce qui a eu pour conséquence d'entraîner le refus tacite de la demande d'autorisation environnementale par la naissance d'une décision implicite de rejet le 3 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder au retrait de cette décision tacite ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Retrait de la décision tacite de refus

Il est procédé au retrait de la décision tacite de refus de la demande d'autorisation environnementale.

Article 2 - Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU (SEEGC), dont le siège social est situé 69 boulevard de Reuilly, 75012 Paris, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant initialement 7 aérogénérateurs, puis 6 à l'issue d'un dossier de porte à connaissance, d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW et 3 postes de livraison électrique située sur la commune de Charnizay, est refusée.

Article 3 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Charnizay, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, est affiché à la mairie de Charnizay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Versailles, 2 esplanade Grand-Siècle CP 1102, 78011 Versailles Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à

compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le maire de Charnizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU.

Tours, le 13 MARS 2023


Patrice LATRON